



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

N° 593/PE

Madame la Directrice de la Société Publique  
de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD)

76, rue de l'Amiral de Ruyter

59140 DUNKERQUE

Lille, le **13 MAI 2014**

Madame la Directrice,

Vous avez déposé en date du 20/12/2013 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à « **la création d'une piscine à SAINT POL SUR MER et DUNKERQUE** », enregistré sous le numéro 59-2013-00247.

Par courrier en date du 10/02/2014, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée.

Les compléments au dossier reçus le 05/05/2014 ne satisfont pas aux demandes. Notamment :

- Vous déclarez dans la note complémentaire que le bassin d'infiltration se situera au droit du point de mesure L1.  
Le profil en travers joint à cette note situe le terrain naturel au niveau du bassin à 1,18 m NGF. Ceci est incohérent avec le dossier initial qui situe le point L1 à la cote NGF 1,98 m.  
Vu ces différences d'altitude, il nous est possible de valider ni la position du fond du bassin par rapport à la côte de plus hautes eaux, ni que la hauteur du merlon sera inférieure à 2 m sur tout le linéaire (ce qui conditionne l'application de la rubrique 3.2.5.0. et le contenu du dossier). Nous ne pouvons pas non pas décider de la nécessité d'une étude piézométrique complémentaire.
- Il y a des incohérences entre le plan masse et le profil en travers d'alimentation du bassin :
  - Il est indiqué sur le plan que le fil d'eau avant le rejet au bassin est à +2,46 m NGF, tandis que le profil en travers indique un exutoire à 2,68 m et un fond de bassin à 2,48 m.
  - La distance entre les regards n'est pas la même.
- Vous indiquez 1,48 m NGF comme valeur de côte la plus défavorable du toit de la nappe contre 1,08 m au dossier initial, sans explications et sans cohérence avec la valeur maximale du tableau page 24 du dossier initial.
- Le niveau d'eau maximal du bassin n'est inférieur que de 4 cm au sommet du merlon. Un trop plein de sécurité ne pourra pas être envisagé dans cette configuration.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.

... / ...

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration, prenant en compte nos observations. Celui-ci devra notamment contenir un lever topographique de la zone de bassin, et des plans du bassin et du merlon à des échelles adaptées basés sur ce lever.

Il semble nécessaire que vous rencontriez au préalable le service de police des eaux avec votre bureau d'études, afin de prendre en compte ses attentes.

Ce dossier est instruit par François DEWILDE (tél : 03 28 03 84 20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSÉ

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 625/PE

Monsieur le Maire de la commune de  
SAINT-POL-SUR-MER  
Mairie

Rue de la République

59430 SAINT-POL-SUR-MER

Lille, le **19 MAI 2014**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD) en date du 20/12/2014 concernant l'opération suivante : « **création d'une piscine à SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de **la décision d'opposition** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00247 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du  
Service Eau Environnement

Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 626/PE

Monsieur le Maire de la commune de DUNKERQUE  
Hôtel de Ville

Place Charles Valentin

59140 DUNKERQUE

Lille, le **19 MAI 2014**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant la déclaration déposée par la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD), en date du 20/12/2013 concernant l'opération suivante : « **création d'une piscine à SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de SAINT-POL-SUR-MER.

François DEWILDE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00247, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CREATION D'UNE PISCINE A SAINT POL SUR MER ET DUNKERQUE

COMMUNES DE SAINT-POL-SUR-MER ET DUNKERQUE

DOSSIER N° 59-2013-00247

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier e l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/12/2013, présenté par la SOCIETE PUBLIQUE DE L'AGGLOMERATION DUNKERQUOISE représentée par Madame BROCC Nathalie, Directrice, enregistré sous le n° 59-2013-00247 et relatif à : LA CREATION D'UNE PISCINE A SAINT POL SUR MER ET DUNKERQUE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE PUBLIQUE DE L'AGGLOMERATION DUNKERQUOISE**

**76, rue de l'Amiral de Ruyter - 59140 DUNKERQUE**

concernant :

**LA CREATION D'UNE PISCINE**

dont la réalisation est prévue dans les communes de SAINT POL SUR MER et DUKERQUE.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/02/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de SAINT POL SUR MER et DUNKERQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de SAINT POL SUR MER et DUNKERQUE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003



7.59-2013-00247



# BORDEREAU de TRANSMISSION

DDTM du Nord  
Police de L'Eau  
62 Boulevard de Belfort  
59 000 Lille

**Objet : Dépôt DLE pour instruction**

N/Ref : LC/35-13069  
Dossier : Projet de Piscine Dunkerque

Marcq en Baroeul, le 19 Décembre 2013

Nous vous prions de trouver sous ce pli :

Nombre d'Exemplaires	Désignation des Pièces	Observations
3	<p><b>Dossier DLE (Dossier Loi sur l'Eau) de DECLARATION</b> concernant la création d'une Piscine à Dunkerque</p> <p><u>Pétitionnaire</u> : Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD)</p>	
Documents remis en main propre : oui / non : OUI		

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Laurent COMPAGNON

**SPE 59 / REÇU LE**

**20 DEC. 2013**

N° 7805

**Verdi Ingénierie Nord**  
 SAS au capital de 350 000 €  
 SIRET 341 358 141 00073 - APE 7112B  
 340/11 Avenue de la Marne  
 Parc Europe - CS 54012  
 59704 MARCQ EN BARCEUL Cedex  
**Laurent COMPAGNON**

Siège Social : Parc Europe, 340/11 avenue de la Marne - BP 54012 - 59704 Marcq-en-Baroeul Cedex  
 Tél : 03.20.81.95.00 - Fax : 09 72 13 45 56 - bri-nord@verdi-ingenierie.fr  
 Agence Cambrai : 108 rue de Lille - 59554 Neuville-Saint-Rémy - Tél. 03 27 79 37 16 - Fax 09 72 13 45 63  
 Agence Dunkerque : Bât. TIC - 123 route de l'Ecluse Trystram - 59140 Dunkerque - Tél. 03 28 59 60 38 - Fax 09 72 13 45 67  
 Agence Maubeuge : 5 rue du commerce - 59600 Maubeuge - Tél. 03 27 62 48 75 - Fax 09 72 13 45 61  
 Agence Valenciennes : 17, rue Saint-Jacques 2ème étage - 59300 Valenciennes Tél. 09.72.32.22.64- Fax 09 72 13 45 58  
 SAS au capital de 350 000 € - SIREN 341 358 141 RCS ROUBAIX-TOURCOING - APE 711 2B - TVA Intracommunautaire FR 39 341 358 141  
[www.verdi-ingenierie.com](http://www.verdi-ingenierie.com)

